



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

DECISION FAVORABLE
DOSSIER N° 352
PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 12 janvier 2018 prises sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par reprise d'un bâtiment existant d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1676,4m² à TOURCOING, Chaussée Ferdinand Forest, enregistrée le 29 novembre 2017 sous le numéro 352,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale SNC LIDL portant création par reprise d'un bâtiment existant d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1676,4m² à TOURCOING, Chaussée Ferdinand Forest,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire, le projet consiste en la réaffectation d'un bâtiment existant sans création d'espace supplémentaire, que le lieu d'implantation bénéficiera d'un réseau viaire important,

Considérant qu'en termes de développement durable, la réhabilitation permettra un gain substantiel d'énergie, que le porteur de projet s'est engagé à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture sud sous réserve de faisabilité technique,

Considérant que la création de ce magasin sans transfert, prévoit l'emploi de 25 personnes,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

lors de sa séance en date du 12 janvier 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par reprise d'un bâtiment existant d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1676,4m² à TOURCOING, Chaussée Ferdinand Forest, **par 10 votes favorables sur les 11 membres que compte la commission, la décision favorable n'étant émise qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.**

portée par la société
SNC LIDL
38 Rue de la Gare
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

représentée par
Monsieur Etienne COULIER
Email : etienne.coulier@lidl.fr
☎ 03.20.44.02.43

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur François-Xavier DEFRENNES, adjoint représentant le Maire de TOURCOING
Monsieur Daniel BOUREL, représentant de la Communauté de Communes de la Métropole Européenne Lilloise
Monsieur Régis CAUCHE, représentant le Président du Syndicat Mixte du Scot de Lille Métropole
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France
Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoit PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

A voté CONTRE le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur André FIGOUREUX, Maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Fait à Lille, le 29 JAN. 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.